



## PROCÈS-VERBAL N°19

---

<b>Réunion du :</b>	24 Janvier 2024
<b>Présidence :</b>	Gabriel GO
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers transmis

### ➔ Match n°26316716 : MAYENNE STADE FC 2 / ECOMMOY FC – Régional 3 du 20.01.2024

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale Arbitrage – Section « Lois du jeu » du 22.01.2024, proposant de donner match à rejouer.

La Commission décide de donner match à rejouer et de le programmer à la date du 04.02.2024.

## 3. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1 A	26314869	COULAINES JS (502544) / LES HERBIERS VF 2 (507748)	10.12.2023	04.02.2024
2	Régional 1 A	26314877	MAYENNE STADE FC (548126) / ORVAULT SF (517365)	16.12.2023	24.02.2024
3	Régional 1 B	26315089	MAREUIL SUR LAY SC (541328) / SAUTRON AS (514875)	07.01.2024	25.02.2024
4	Régional 2 A	26315319	AIZENAY FRANCE (507610) / ORVAULT SF 2 (517365)	09.12.2023	24.02.2024
5	Régional 3 A	26316707	CONTEST ST BAUD. (528774) / RUAUDIN AS (518740)	07.01.2024	25.02.2024
6	Régional 3 A	26316679	CHANGE CS (511708) / LE MANS VILLARET AS 2 (525613)	26.11.2023	25.02.2024
7	Régional 3 A	26316716	MAYENNE STADE FC 2 (548126) / ECOMMOY FC (509947)	20.01.2024	03.02.2024
8	Régional 3 B	26316914	LA FERTE BERNARD VS (500351) / MAMERS SA (501980)	14.01.2024	04.02.2024
9	Régional 3 B	26316916	MONTSURS USCP (501972) / LA CHAP. ST REMY US (502154)	19.11.2023	04.02.2024
10	Régional 3 B	26316925	VIBRAYE US (519957) / MAMERS SA (501980)	10.12.2023	25.02.2024
11	Régional 3 F	26317747	ERBRAY JEUNES (520446) / LAVAL US (500040)	17.12.2023	04.02.2024
12	Régional 3 I	26318423	GUERANDE ST AUBIN (502274) / STE PAZANNE FC RETZ (547524)	12.11.2023	25.02.2024
13	Régional 3 J	26318529	LES ACHARDS FC (542301) / LES SABLES FCOC 2 (560129)	07.01.2024	04.02.2024

## 4. Calendrier

Prochaine réunion : Mardi 13 Février 2024 à St Sébastien sur Loire.

**Le Président**  
Gabriel GO



**Le Secrétaire de séance,**  
Yannick TESSIER

